

Décision du Président n°DEC2026-03-034

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du pôle nautique de Loguivy

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R2123-1 1° ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024, DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu les crédits inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant la consultation, publiée sur MEGALIS le 23 décembre 2025 et dans un journal d'annonces légales le 27 décembre 2025, passée en procédure adaptée ouverte, en vue de l'attribution des marchés pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des deux bâtiments constituant le pôle nautique de Loguivy.

Vu l'avis favorable de la commission MAPA réunie le 2 mars 2026 ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : Attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est celle du candidat désigné ci-après ;

Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des deux bâtiments constituant le pôle nautique de Loguivy	Montant : 116 000 € HT soit 139 200 € TTC		
Groupement ANADENN / EICE / RATIO / RENA / NORD SUD INGENIERIE / GAIA - TERRE BLEU	25 rue Filaterie	74000	ANNECY

Article 2 : Signer tous les documents relatifs à ce marché y compris les modifications s'avérant nécessaires en cours d'exécution (modification conventionnelle ou unilatérale), ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 02/03/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

